



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 733/2023

### PORTANT AUTORISATION SUR L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE ASSOCIATION L'ALEN

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;  
VU le Code Général des Impôts et notamment son article 261 ;  
VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.322-3, L.32-6 et suivants et D322-1 à D322-3 ;  
VU le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisations des loteries ;  
VU l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;  
VU l'instruction interministérielle du 15 avril 2016 relative aux loteries et tombolas ;  
VU la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lots traditionnels ;  
VU la demande formulée le 16 août 2023 par l'association « L'Alen » concernant l'organisation d'une tombola ;

CONSIDERANT que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement à l'organisation du 7<sup>ème</sup> festival des régions françaises organisé par l'association « L'Alen » ;

### ARRÊTE

**Article 1** - L'association « L'Alen » dont le siège social est situé Hôtel de Ville – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, représentée par sa Présidente, Madame Béatrice CHAVE, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 500 €, composée de 500 tickets dont les bénéfices serviront à l'organisation du 7<sup>ème</sup> festival des régions françaises organisé par l'association « L'Alen » ;

**Article 2** - Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue dans l'article 1, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

**Article 3** - Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

**Article 4** - Les lots à gagner sont des dons des commerçants ou de société de parc de loisirs.

**Article 5** - Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**Article 6** - Le tirage aura lieu en une seule fois, le 26 août 2023, Place Malherbe – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

**Article 7** – L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entrainera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article L.324-6 et suivant du Code la sécurité intérieure et de celles du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 8** - Une copie du présent arrêté sera adressé par courriel à Madame Béatrice CHAVE, Présidente de l'association « L'Alen ».

**Article 9** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** - Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé par **Alain DECANIS**  
Maire en exercice  
Le 17 août 2023

